

**ASSOCIATION**

**LES COLIS DE L'ESPOIR**

**STATUTS**

*Jb Y  
MF*

## TITRE 1

### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

Les fondateurs dont les noms figurent sur le registre spécial "STATUTS ET MODIFICATIONS STATUTAIRES" ;

Et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts,

Forment par les présentes une association humanitaire conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

#### Article premier : DENOMINATION

La dénomination est : **LES COLIS DE L'ESPOIR**

#### Article 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- Le soutien, l'assistance et l'aide aux orphelins de MADAGASCAR sous toutes formes ;
- L'aide aux adhérents et à leurs familles.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- Les collectes et distributions des vêtements, des chaussures, des fournitures scolaires, du matériel médical, des médicaments ... etc ;
- L'organisation de toute manifestation se rapportant à l'objet de l'association, voire à son objectif.

*Les fondateurs se refusant d'engager l'avenir de l'association par un texte trop précis, il convient de souligner qu'au fur et à mesure que le temps s'écoulera, les autres moyens d'actions possibles et licites découverts par les dirigeants seront rajoutés aux moyens précédemment cités après approbation de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.*

#### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Le PRE-SAINT-GERVAIS (93310) – Chez Monsieur Jean Charles Philippe HENNIN – 8, rue Marceau.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire dans certaines conditions.

#### Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

*jb xl ne*

## TITRE II

### COMPOSITION - CONDITIONS D'ADHESION - DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

#### Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs actifs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

##### a) Les membres fondateurs actifs

Il s'agit à la fois des membres fondateurs et des membres actifs.

Sont considérés comme membres fondateurs : le maître de l'idée et ceux qui ont participé physiquement et matériellement à la création de l'association.

En qualité de membres actifs, les membres fondateurs actifs versent également un droit d'adhésion et une cotisation annuelle mensualisée leur donnant droit aux prestations prévues statutairement.

##### b) Les membres actifs ou adhérents

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités, et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle mensualisée ainsi qu'un droit d'adhésion, et utiliseront effectivement les services que l'association pourra mettre à la disposition de ses adhérents.

##### c) Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle et catégorielle fixée chaque année par le seul conseil d'administration. On distinguera :

1. Les membres bienfaiteurs n'ayant aucun droit aux prestations offertes par l'association ;
2. Les membres bienfaiteurs pouvant bénéficier de certaines de ces prestations ;
3. Les membres bienfaiteurs ne pouvant faire bénéficier des prestations qu'à des tiers, adhérents ou non, à l'association. Les cas n°2 et n°3 nécessiteront un contrat.

##### d) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et du droit d'adhésion, mais conservent le droit de participer avec voix « dé libératrices » aux assemblées générales.

## Article 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le seul conseil d'administration ; il en est de même concernant la fixation du droit d'entrée dans l'association.

Les décisions seront soumises à l'assemblée générale pour approbation dans certaines conditions.

Le versement de la cotisation annuelle des membres fondateurs actifs et des adhérents peut être mensualisé, et le taux des cotisations pourra être modifié suivant les besoins.

## Article 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Toute demande d'admission devra être formulée par écrit par le demandeur, voire sur un éventuel bulletin d'adhésion. La majorité légale doit être atteinte au jour de l'inscription.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, ainsi que le règlement intérieur.

Le droit d'adhésion (et la première cotisation mensuelle pour les membres actifs) doivent être versés immédiatement après l'admission.

Toute adhésion peut donner lieu à la délivrance d'une carte portant le nom et le prénom, la date d'entrée dans l'association et un numéro d'inscription.

L'adhésion d'un Couple donne lieu à la délivrance d'une seule carte portant la mention : FAMILLE (suivie du NOM de la famille) ; un droit d'adhésion forfaitaire leur est fixé.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales (de droit public ou privé).

## Article 8 : RACHAT DES COTISATIONS

Le rachat de cotisation n'est pas prévu ; mais peut faire l'objet d'une étude par le conseil en cas de besoin.

## Article 9 : RADIATION - EXCLUSION - DEMISSION

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation pendant plus de trois mois.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au conseil d'administration.

*jb* *sl* *MF*

**Article 10 :**

Chaque associé peut démissionner à tout moment, sous la seule réserve d'avoir acquitté les cotisations des années précédentes et de l'année en cours.

La démission prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui de la demande.

**Article 11 :**

La perte de la qualité de membre ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées ; mais peut donner lieu au remboursement des avances des fonds à l'association.

**Article 12 :**

Aucune prestation ne sera servie à compter du 1er jour du mois précédent celui de la démission, de la radiation ou d'exclusion.

**Article 13 :**

La carte d'adhésion sera réclamée par le bureau pour toutes radiations ; sa remise est obligatoire.

**Article 14 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond à ses engagements.

fb JMR  
5

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

##### Article 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant des membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale et choisie en son sein. Le renouvellement a lieu tous les deux ans par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort ; ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc ...), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration tout adhérent à jour de ses cotisations, membre de l'association depuis plus de six mois et jouissant de ses droits civiles et politiques.

Les membres du conseil d'administration doivent avoir la qualité de membres fondateurs actifs ou de membres actifs.

##### Article 16 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

##### Article 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix de la présidente fondatrice est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire, ou du président et secrétaire de séance.

*fb* *JMF*

### Article 18 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration, qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### Article 19 : POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Dirigé par la présidence fondatrice, il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres organismes financiers, effectue tous emplois de fonds, peut contracter les emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise tous les membres du bureau à faire tous actes, achats et toutes opérations financières concernant biens et valeurs appartenant à l'association ; et passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide de la rémunération du personnel de l'association ; voire de la rémunération des membres.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

### Article 20 : BUREAU

Le conseil d'administration élit pour 2 ans, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président et, s'il y a lieu, un vice-président ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

jb J  
7 MR

## Article 21 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure l'ensemble du fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Elle dirigera également les activités autres que celles dirigées par le vice-président.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par le vice-président. Sur avis du conseil d'administration, le vice-président pourra déléguer ces pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

b) Le vice-président dirige les travaux des activités de l'association. A ce titre et dans la limite des possibilités financières de l'association, un budget pourra lui être attribué chaque année par le conseil d'administration pour le bon fonctionnement et développement des activités.

En cas d'empêchement ou d'absence, il sera remplacé par le président. Sur avis du conseil d'administration, le président pourra déléguer ces attributions à un autre membre du conseil.

c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

d) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il peut être aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président fondateur ou du président.

Il tient une comptabilité de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## Article 22 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire devra alors faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés ou remboursés aux membres du conseil d'administration.

Cependant, le cumul de deux fonctions étant possible, un administrateur peut être embauché par l'association à titre de salarié.

## Article 23 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée. Les assemblées se réunissent sur convocation de la présidente de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les

fb

8  
JF

convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président. En son absence et en l'absence du vice-président, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui de l'association, il peut donc être transféré comme prévue par l'article 3, alinéa 2 des présents statuts.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire, ou par le président et le secrétaire de séance.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance peut être autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence.

#### Article 24 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

#### Article 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les conditions prévues à l'article 23.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour deux ans, les deux Commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

db JF  
9

Elle approuve aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association, conformément à l'article 6 des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à mains levées.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 16 des statuts.

#### **Article 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts sur proposition de la présidence fondatrice de l'association, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## TITRE IV

### ORGANISATION FINANCIERE

#### Article 27 : RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des droits d'entrée et des cotisations versés par les membres ;
- 2) Du produit de ses moyens d'actions, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus et prestations fournies ;
- 3) Des excédents résultant de l'activité de l'association ;
- 4) Des emprunts ;
- 5) Plus généralement, toute autre ressource en espèce ou en nature qui n'est pas contraire aux lois en vigueur.

#### Article 28 : DEPENSES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

Les dépenses comprennent :

- 1) Les diverses prestations servies aux membres ;
- 2) Les frais de gestion courante de l'association ;
- 3) Les éventuels rémunérations et versements divers ;
- 4) Les participations aux besoins d'autres associations ou institutions du monde ;
- 5) Plus généralement, toutes autres dépenses non contraires aux lois en vigueur.

#### Article 29 : COMPTABILITE

Il sera tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue en partie double conformément au plan comptable général en vigueur.

#### Article 30 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier pourront être vérifiés annuellement par un ou deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

fb JH 11 PC

### Prix des services rendus et des prestations fournies

L'association peut rendre des services et fournir des prestations soit à ses membres, soit à des tiers (physiques ou morales), et se faire rémunérer en conséquence.

### Amendes :

Le règlement intérieur prévoit qu'en certains cas bien déterminés, le conseil d'administration pourra prononcer une amende contre un membre qui a commis une faute et violé les dispositions statutaires, voire le règlement intérieur.

### Emprunts :

L'association peut faire des emprunts soit auprès des établissements financiers, soit auprès de collectivités publiques, soit auprès de simples particuliers, ou même de ses associés.

### Excédent des ressources annuelles :

Il sera mis en réserve chaque année, un pourcentage des ressources déterminé par le conseil d'administration qui pourra en disposer librement.

jb JF  
12

## TITRE V

### LES DROITS ET LES AUTRES OBLIGATIONS DES ADHERENTS

#### Article 31 : DROIT AUX PRESTATIONS FOURNIES PAR L'ASSOCIATION

Les droits des membres sont fixés par les statuts et le règlement intérieur. Les membres ont donc le droit de bénéficier de toutes les prestations et services prévus statutairement si le budget de fonctionnement permet l'attribution de ces prestations.

Dans tous les cas, les adhérents doivent se conformer obligatoirement aux stipulations du règlement intérieur.

L'ancienneté sera déterminant pour l'octroi de prestations dans leur globalité. Les adhérents peuvent être également personnel salarié de l'association.

Toutes les décisions d'attribution de prestations sont prises par le seul conseil d'administration au vote à mains levées.

Les prestations peuvent s'étendre aux membres bienfaiteurs, ou à des tiers des membres bienfaiteurs (article 5c et 28 des statuts).

#### Article 32 :

Le droit aux prestations prend effet à compter du 1er jour du sixième mois de la cotisation.

#### Article 33 :

Pour bénéficier des prestations, les membres doivent être à jour de leurs cotisations.

#### Article 34 : PRESTATIONS ACCORDEES PAR L'ASSOCIATION AUX ADHERENTS

Des aides pécuniaires remboursables et non remboursables pourront être allouées aux adhérents dans une situation reconnue difficile, voire douloureuse.

Les autres prestations sont listées dans le règlement intérieur.

#### Article 35 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Le paiement des cotisations constitue l'obligation essentielle de tout adhérent.

#### Article 36 :

Le respect des statuts et des stipulations du règlement intérieur dans le cadre de l'activité associative est indispensable à tout membre.

## TITRE VI

### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### Article 37 :

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 23 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### Article 38 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports et de leurs biens, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire (article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901).

jb JF  
MF

## TITRE VII

### REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES - LE VICE-PRESIDENT

#### Article 39 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les modifications apportées au règlement intérieur par le conseil d'administration seront présentées pour ratification à l'assemblée générale.

Même à titre provisoire, le règlement intérieur entre immédiatement en application, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'assemblée ; il ne deviendra définitif qu'après son agrément.

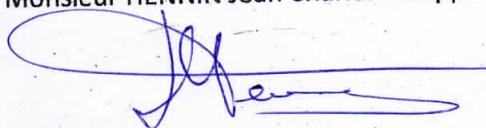
Le règlement intérieur statue sur les modalités d'application des articles 31 à 37 des présents statuts. Nous rappelons que ces règles doivent être respectées par tous les membres.

#### Article 40 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président du conseil d'administration ou son mandataire devra accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 190, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Pré Saint-Gervais, le 05 juillet 2011

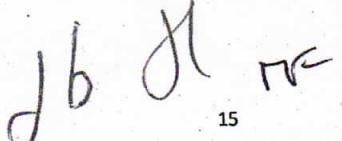
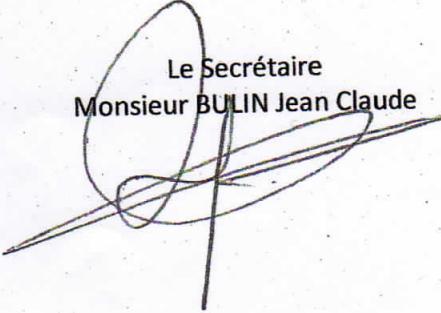
Le Président  
Monsieur HENNIN Jean Charles Philippe



La Trésorière  
Madame DJURIC Marie France



Le Secrétaire  
Monsieur BULIN Jean Claude



jb Jl mc  
15